

## INFOBOX

## LEÇON 4

## Les punitions et les sanctions dans les écoles françaises

Les règlements intérieurs des écoles et collèges régissent les punitions et sanctions appliquées dans un établissement scolaire. Les élèves qui ne donnent pas satisfaction dans leur travail ou leur conduite sont soumis à un certain nombre de punitions ou de sanctions. Celles-ci peuvent être prononcées par les professeurs et le chef d'établissement, le personnel d'éducation et de surveillance.

Ces punitions concernent **les manquements** des élèves **dans le comportement** (discipline) ou le manquement **aux règles de la vie de l'école**. Elles peuvent intervenir dans les cas suivants:

- retards ou absences répétés
- inattention, perturbation des cours
- impolitesse ou désobéissance
- attitudes incorrectes (gestes, indécence etc.)

Il y a **une palette de punitions** qui sont appliquées à des degrés divers dans les écoles françaises. Elles peuvent être:

- une inscription des professeurs dans le carnet de correspondance
- une demande d'excuse orale ou écrite
- des devoirs supplémentaires
- des retenues (les «heures de colle»)
- une exclusion ponctuelle d'un cours

Quand un élève est **exclu d'un cours**, il doit se rendre, accompagné du délégué des élèves de la classe, en permanence où il fait un devoir supplémentaire. Il peut être aussi envoyé au CDI où il doit travailler sur un devoir supplémentaire en faisant des recherches.

Dans **les écoles primaires**, d'autres méthodes sont quelquefois appliquées quand il y a un manquement dans le comportement:

- le permis à points: l'élève a un certain nombre de points au départ. Chaque manquement lui retire des points selon sa gravité et les punitions sont nivelées selon le nombre de points perdus. Il est possible de récupérer des points.
- le recopiage: «les lignes»
- le piquet: mettre les élèves au coin. Il est toutefois recommandé aux professeurs de ne pas pratiquer cette méthode.

**Les sanctions disciplinaires** interviennent en cas de manquement grave et répétitif des élèves. C'est le conseil de discipline composé du chef de l'établissement et des professeurs ou le chef d'établissement seul qui prononcent les sanctions. Les élèves peuvent avoir:

- un avertissement (premier degré de la sanction)
- un blâme (actes plus graves)
- une exclusion temporaire (maximum un mois)
- une exclusion définitive avec affectation dans un autre établissement dans les cas les plus graves

Il est maintenant possible de donner des punitions collectives depuis 2004 «pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe».